

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF À LA DEMANDE D'INTERVENTION OU D'AVIS AU COMITÉ DE GESTION ET DE SURVEILLANCE ARTICLES 1389BIS/13 ET 1389BIS/10 §1, 4° DU CODE JUDICIAIRE

ARTICLE 1ER. OBJET DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Le présent règlement régit la procédure visée aux articles 1389bis/13¹ et 1389bis/10 §1², 4° du Code judiciaire, soit la demande d'intervention et/ou d'avis auprès du Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, institué par l'article 1389bis/8 du Code judiciaire, ci-après dénommé «Comité de gestion et de surveillance».

ARTICLE 2. PROCÉDURE ONLINE ET OFFLINE

2.1. Ce règlement ne vise que la procédure offline.

2.2 La demande doit être introduite par lettre, au Comité de gestion et de surveillance de la manière suivante:

Par lettre, au Comité de gestion et de surveillance adresse

FCA
Attn. le représentant du ministre
Local 712 A (Bordet D)
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles

¹ **Art. 1389bis/13.** Toute personne peut s'adresser par écrit au Comité de gestion et de surveillance pour lui signaler des faits ou des situations qui, à son estime, nécessitent l'intervention du Comité de surveillance ou lui faire toute suggestion utile. Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le Comité ne peut en révéler l'identité ni son mode de saisie. Le Comité de gestion et de surveillance communique au requérant visé à l'alinéa premier les données qu'il juge utiles.

² **Art. 1389bis/10. § 1er.** Le Comité de gestion et de surveillance a pour missions:...
4° de donner un avis, d'office ou suite à une demande formulée conformément à l'article 1389bis/13, au sujet de toute difficulté ou de tout différend qui pourrait résulter de l'application du présent chapitre et de ses mesures d'exécution...

ARTICLE 3. LANGUE DANS LAQUELLE LA DEMANDE EST INTRODUITE ET LANGUE DANS LAQUELLE LA PROCÉDURE EST MENÉE

La procédure peut être introduite et menée en néerlandais, français ou en allemand.

ARTICLE 4. CONTENU DE LA DEMANDE

Pour être complète, la demande mentionne clairement :

- les coordonnées du requérant ;
- l'objet de la demande ;
- la communication des éventuelles tentatives de prise de contact avec les instances concernées en vue de trouver une solution satisfaisante au problème constaté ;
- si le litige fait ou a déjà fait l'objet d'une action en justice.

ARTICLE 5. CONFIRMATION DE LA DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE

Le Comité de gestion et de surveillance confirme la date de réception de la demande.

ARTICLE 6. REFUS DE TRAITER LA DEMANDE

6.1. Le Comité de gestion et de surveillance refuse de traiter une demande dans les cas limitativement énumérés ci-après:

- lorsque la demande est anonyme ;
- lorsque la demande est fantaisiste, vexatoire ou diffamatoire ;
- lorsque la demande ne concerne pas le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

6.2. Le Comité de gestion et de surveillance communique au requérant, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande complète, sa décision de poursuivre ou non le traitement de la demande. Ce délai est suspendu pendant le temps nécessaire pour obtenir les informations et documents demandés au requérant. En cas de refus de poursuivre, le Comité de gestion et de surveillance motive sa décision.

ARTICLE 7. ACCEPTATION DE TRAITER LA DEMANDE

- 7.1. Si le Comité de gestion et de surveillance décide de traiter la demande, il informe le requérant par support durable de son droit de renoncer à tout moment à sa demande et de ce qu'il ne communiquera que les données qu'il juge utiles.
- 7.2. En cas de demande d'avis, le Comité de gestion et de surveillance informe également le requérant du caractère non contraignant de l'avis qui serait donné.

ARTICLE 8. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Toute circonstance susceptible d'affecter ou d'être considérée comme affectant l'indépendance et l'impartialité de d'un des membres du Comité de gestion et de surveillance ou de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'une ou l'autre partie est communiquée sans délai au Comité de gestion et de surveillance. Le membre ainsi impliqué ne prendra pas connaissance de la demande et ne participera pas à la rédaction de l'avis ou à l'intervention.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

- 9.1. Le Comité de gestion et de surveillance garantit le caractère confidentiel des renseignements communiqués.
- 9.2. Sans préjudice des obligations que la loi leur impose, les membres du Comité de gestion et de surveillance ne peuvent rendre publics les faits dont ils prennent connaissance dans le cadre du traitement de la demande.

ARTICLE 10. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- 10.1 Compte tenu de toutes les circonstances du litige dont il a connaissance, le Comité de gestion et de surveillance peut désigner un ou plusieurs rapporteurs ou une commission spéciale composée de membres du Comité de gestion et de surveillance.
- 10.2. Les rapporteurs et la commission spéciale peuvent solliciter la production de documents utiles.

ARTICLE 11. DÉLAI DE RÈGLEMENT DE LA DEMANDE

L'avis ou l'intervention intervient dans un délai de quatre mois qui suit la réception de la demande complète ; ce délai est suspendu pendant le temps nécessaire pour obtenir les informations et documents demandés au requérant ; à titre exceptionnel, ce délai est prorogeable pour une durée équivalente à condition que le requérant en soit informé avant l'écoulement du délai initial et que cette prolongation soit motivée par la complexité de la demande ou par celle des investigations que la demande appelle.

ARTICLE 12. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

A l'issue du traitement de la demande, le Comité de gestion et de surveillance informe le requérant. Il peut communiquer les données qu'il juge utile au requérant, en application de l'article 1389bis/13 3ème alinéa du Code judiciaire.

ARTICLE 13. GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE

La procédure est gratuite. Il est entendu que chacun prend en charge ses propres frais.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement de procédure entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.